

Arrêt

**n° 60 254 du 26 avril 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 9 novembre 2010 et notifié le 17 novembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. RENER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit en date du 3 avril 2008 une demande d'asile. Le 23 octobre 2008, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le 25 janvier 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a toutefois procédé au retrait de la décision litigieuse, retrait qui a été constaté par l'arrêt du Conseil n° 39.634 du 2 mars 2010.

Le 2 août 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 9 novembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision, de refus de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 03/08/2010

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 15 (quinze) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation du principe général de bonne administration en combinaison avec l'article 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en ce sens que l'ordre de quitter le territoire constitue une violation du droit à la vie privée et familiale ».*

2.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments de la cause et d'avoir de ce fait violé les dispositions visées au moyen en n'ayant pas examiné sa situation sous l'angle de l'article 8 de la CEDH. Elle précise à ce propos qu'elle *« vit avec son compagnon, Monsieur [B.G], reconnu réfugié »*, qu'un enfant est né de cette relation depuis le 14 mai 2010 et que le couple a décidé de se marier. Elle soutient que lors de la prise de décision, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'elle avait donné naissance à un enfant issu de sa relation avec une personne reconnue réfugié par le CGRA qui ne pourrait la suivre en raison de sa situation de réfugié.

Ainsi, elle trouve *« étonnant de constater que la requérante n'a pas reçu la décision du CGRA qui lui a été notifiée à son ancienne adresse alors même que l'Office des Etrangers n'a eu aucune difficulté à notifier l'ordre de quitter le territoire à l'adresse actuelle de la requérante la célébration étant prévue pour le 14 décembre 2010 »*. Elle estime que *« dans ces circonstances, il faut considérer que la partie adverse connaissait parfaitement la situation familiale de la requérante et n'en a absolument pas tenu compte lorsqu'elle a pris sa décision »*.

Elle en conclut que la partie défenderesse, en ne rencontrant pas les circonstances familiales dans la motivation de sa décision alors qu'elle les connaissait, n'a pas ménagé un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte portée à sa vie familiale ni motivé adéquatement l'acte attaqué.

Elle fait également valoir qu'outre la séparation de son compagnon et de son enfant, l'exécution de la décision attaquée l'empêcherait de poursuivre son projet de mariage ainsi que celui de rejoindre ensuite son mari, au bénéfice du regroupement familial.

Elle ajoute être enceinte d'un second enfant, dont elle déclare ne pouvoir concevoir la naissance en l'absence du père.

Enfin, elle allègue qu'un retour même temporaire dans son pays d'origine, où elle n'aurait plus d'attaches, engendrerait une violation de l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1.1. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

3.1.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.2.1. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.2.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence

commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.3. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.4. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5. En l'espèce, hormis la relation familiale alléguée avec un second enfant à naître, qui n'est pas établie par le dossier administratif, dans son état actuel, ni par les pièces annexées à la requête, la vie familiale existant entre la partie requérante, son fiancé et leur enfant commun, [K.] né le 14 mai 2010 est, en revanche, démontrée, tant à la lecture du dossier administratif qui témoigne du projet de mariage du couple, que de la composition de ménage produite en annexe de la requête, l'existence de l'enfant commun [K] étant quant à elle indubitablement connue de la partie défenderesse puisqu'il figure sur l'acte attaqué, au regard de l'identité de sa mère, par la mention « + un enfant ».

Dès lors que l'acte attaqué se situe dans le cadre d'une première admission, il convient d'examiner s'il ressort de la mise en balance des intérêts en présence que l'Etat est tenu par une obligation positive destinée à permettre le maintien et le développement de cette vie familiale.

Ainsi qu'il a déjà été exposé, l'enfant commun est signalé sur l'acte attaqué, au regard de l'identité de la partie requérante, en sorte que cet enfant est également concerné par la mesure d'éloignement.

Eu égard à la particularité de la situation familiale tenant au statut de réfugié reconnu à M. [B.G.], fiancé de la partie requérante et père de l'enfant commun, il ne saurait, de manière raisonnable, être opposé à la partie requérante que la vie familiale pourrait être menée ailleurs qu'en Belgique. En tout état de cause, l'ordre de quitter le territoire délivré à la fois à une mère et à son enfant mineur dont le statut doit en principe suivre le statut du parent, qui lui est le plus favorable, soit en l'occurrence celui de son père, réfugié reconnu et autorisé au séjour en Belgique, et sans qu'une motivation circonstanciée ne permette de comprendre le raisonnement suivi à cet égard par la partie défenderesse, ne peut être considéré comme étant légalement pris.

Si le constat effectué par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lequel la partie requérante n'a pas fait état des éléments familiaux qu'elle invoque par le biais d'une procédure appropriée, se révèle exact, il n'en demeure pas moins que les circonstances particulières décrites ci-dessus, et dont la partie défenderesse avait connaissance lors de la prise de décision, devaient l'inciter à la plus grande prudence. L'objection ainsi opposée par la partie défenderesse n'est pas, en l'espèce, de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, dans les limites décrites ci-dessus.

3.7. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 9 novembre 2010 à l'égard de la partie requérante, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY